

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 07/07/2021

DIRECTION INTERVENTIONS UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION Dossier suivi par : Gestion de crise Courriel: gecric@franceagrimer.fr	N° INTV-GECRI-2021-46
Plan de diffusion : DGPE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DDTM	Mise en application : IMMEDIATE

OBJET : Dispositif d'indemnisation exceptionnel de pertes économiques pour les élevages de poules pondeuses ayant subi des pertes économiques du fait des restrictions de déplacement pour les œufs de consommation produits dans le cadre de l'épisode d'influenza aviaire H5N8 2020-2021.

BASES RÉGLEMENTAIRES:

- Régime SA 61870 relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et l'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes, et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2015-2022 ;
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime ;
- Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 160, 175 et 196 ;
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'Etat et l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles ;
- Mandat du 5 juillet 2021.

FILIERE CONCERNEE : poules pondeuses, œufs de consommation

MOTS CLÉS : œufs, influenza aviaire,

SOMMAIRE

1. Caractéristiques de la mesure	3
1.1. Enveloppe financière.....	3
1.2. Critères d'éligibilité.....	3
1.3. Détermination du montant de l'aide.....	4
1.3.1. Montant de l'aide.....	4
1.3.2. Seuil et plafond.....	4
2. Stabilisateur.....	4
3. Demande de paiement de l'aide	4
3.1. Modalités de dépôt.....	4
3.2. Période de dépôt.....	5
3.3. Constitution de la demande.....	5
3.4. Engagements du demandeur d'aide.....	6
4. Gestion administrative de la mesure	6
4.1. Instruction des demandes.....	6
4.2. Paiement.....	7
5. Contrôles administratifs et sur place	7
6. Remboursement de l'aide indûment perçue	7
7. Sanctions	7
8. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil	7
9. Entrée en vigueur	8

Les mesures sanitaires mises en œuvre en 2020-2021 ont impacté les mouvements d'œufs destinés à la consommation, occasionnant des pertes économiques dans les élevages. Pour les indemniser, un dispositif est spécifiquement mis en place pour les éleveurs de poules pondeuses situés en zone réglementée et concernés par des pertes liées à la destruction ou à la moindre valorisation de leurs œufs du fait des restrictions impliquant une limitation de la circulation des œufs.

1. Caractéristiques de la mesure

L'aide est fondée sur la prise en charge des coûts de destruction et des pertes dues à la non-valorisation ou à la moindre valorisation des œufs.

1.1. Enveloppe financière

Une enveloppe de 500 000 euros est ouverte pour ce dispositif, financée par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

En cas de risque de dépassement de l'enveloppe financière allouée à ce dispositif, FranceAgriMer applique un taux de réduction (stabilisateur) du montant de l'aide unitaire, au regard du montant total d'aide éligible après instruction de tous les dossiers de demande de paiement. Le mécanisme de calcul de ce taux est décrit au point 1.3 de la présente décision.

1.2. Critères d'éligibilité

Sont éligibles à la mesure de soutien décrite dans cette décision les personnes physiques ou morales :

1. constituées en tant qu'exploitant agricole, groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), ou autre personne morale ayant pour objet l'exploitation agricole qui réalise une activité d'élevage de poules pondeuses, en France (métropolitaine)
2. immatriculées au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et au jour du paiement,
3. ayant une activité d'élevage de poules pondeuses et commercialisant les œufs issus de cette activité ;
4. ayant un bâtiment d'élevage de poules pondeuses au moins situé dans une zone réglementée dans laquelle des restrictions spécifiques ont été mises en place pour les mouvements d'œufs de consommation dans le cadre de l'épizootie d'influenza aviaire 2020-2021 ;
5. justifiant de la destruction d'œufs de consommation, à titre onéreux, pendant la période de restrictions sanitaires et/ou de pertes liées à la non-valorisation ou à la moindre valorisation d'œufs de consommation sur cette période.

Ne sont pas éligibles à l'aide prévue par la présente décision :

- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants
- Les entreprises en difficulté au sens du point 26 et du point 35, paragraphe 15 des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2021 à l'exception de celles dont les difficultés financières sont causées par les mesures sanitaires mises en place pour lutter contre la covid-19 ou par l'épizootie d'influenza aviaire conformément aux Lignes directrices suscitées. En outre, sont notamment exclues de la mesure d'aide, les entreprises concernées par une procédure de

liquidation judiciaire ou amiable, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci.

1.3. Détermination du montant de l'aide

1.3.1. Montant de l'aide

L'aide consiste en la prise en charge du coût de destruction d'œufs de consommation et/ou de la perte liée à la non-valorisation ou à la moindre valorisation d'œufs de consommation. L'intensité de l'aide est limitée à 100 % des coûts admissibles.

Les coûts de destruction des œufs sont appréciés sur facture.

Les pertes dues à la non-valorisation ou à la moindre valorisation des œufs de consommation sont appréciées au regard d'un prix de référence. Le prix de référence correspond au dernier prix de vente des œufs avant restrictions sanitaires (ou premier prix de vente après levée de la restriction, pour les éleveurs en début de bande qui n'ont pas pu vendre d'œufs avant les restrictions sanitaires). La levée des restrictions est établie soit par arrêté préfectoral, soit par octroi de dérogation ou tout autre document officiel.

Chaque demandeur justifie de ces coûts et pertes dans son dossier de demande d'aide (cf. article 2.3 de la présente décision).

L'indemnisation au titre de ce dispositif n'est pas cumulable, pour une même perte, avec une indemnisation reçue dans le cadre d'une assurance privée pour cet épisode d'influenza aviaire.

1.3.2. Seuil et plafond

Seuil :

Le seuil d'aide est de 500 € par demandeur, avant plafonnement budgétaire le cas échéant. L'aide est attribuée dans la limite du montant d'aide demandé indiqué lors du dépôt de la demande d'aide.

Plafond :

Le montant maximum pouvant être sollicité est fixé à 150 000 euros par entreprise.

2. Stabilisateur

Si, après instruction de l'ensemble des demandes d'aides, un risque de dépassement des fonds disponibles pour la mise en œuvre du présent dispositif apparaît, un coefficient stabilisateur linéaire sera appliqué par FranceAgriMer sur les montants éligibles.

Le taux du stabilisateur T_s est établi de la manière suivante :

$$T_s = \frac{\text{Enveloppe maximale} - \sum \text{montants éligibles individuels pour la partie } \leq 500 \text{ €}}{\sum \text{montants éligibles individuels pour la partie } > 500 \text{ €}}$$

Il est ensuite appliqué à chaque montant individuel éligible au-delà de 500 €:

$$\text{montant éligible total individuel} = \text{montant } \leq 500 \text{ €} + \text{montant } > 500 \text{ €} * T_s$$

Dans le cas où le montant garanti minimal de 500 € conduirait à dépasser l'enveloppe globale, ce seuil serait alors réduit par tranche de 50 € jusqu'au respect de l'enveloppe totale.

3. Demande de paiement de l'aide

3.1. Modalités de dépôt

La demande d'aide est dématérialisée ; son dépôt se fait exclusivement sur le site :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/>

1 Article 2, point 18 du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Aucun dossier papier ne sera pris en compte.

L'accès au formulaire ne pourra se faire qu'à l'aide d'un SIRET valide.

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande d'aide par SIREN.

Un accusé de dépôt de la demande d'aide est envoyé en retour par courriel à chaque demandeur.

Celui-ci ne préjuge en aucun cas de la validité des pièces télé-versées ni de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

3.2. Période de dépôt

Les dossiers peuvent être déposés à compter du 12 juillet 2021 et jusqu'au 9 août 2021.

3.3. Constitution de la demande

La demande du bénéficiaire est constituée du formulaire en ligne complété comprenant les données déclaratives et les engagements du demandeur et devra être accompagnée des pièces suivantes (déposées sur le site) :

- un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du demandeur. En cas de procédure collective, le dossier doit comporter une note du mandataire précisant à qui doit être fait le paiement, le cas échéant le RIB du mandataire devra être fourni,
- une attestation de la DDPP, ou de la DDETSPP, attestant qu'au moins un bâtiment d'élevage de poules pondeuses du bénéficiaire est situé dans une zone réglementée dans laquelle des restrictions spécifiques ont été mises en place pour les mouvements d'œufs de consommation dans le cadre de l'épizootie d'influenza aviaire 2020-2021 et précisant la période de ces restrictions spécifiques ;
- pour les œufs détruits (non valorisés):
 - une ou plusieurs factures comportant les éléments suivants :
 - date et numéro de facture
 - raison sociale et coordonnées de l'émetteur
 - raison sociale et coordonnées du destinataire
 - quantité* d'œufs détruits
 - mention explicite de la catégorie pour permettre l'identification du produit
 - montant facturé pour la destruction
 - dans le cas où une entreprise est intervenue entre le producteur d'œufs et l'entreprise de destruction, toute facture intermédiaire doit être transmise ;
 - le(s) relevé(s) de compte bancaire justifiant le paiement des factures présentées (débit bancaire effectif du montant total de la facture). En cas de paiements en espèces, la confirmation de l'acquittement par le demandeur de la facture doit être obligatoirement indiquée par l'émetteur de la facture. Est considérée comme acquittée une facture qui présente les mentions suivantes : « acquittée le + date de paiement + mode de règlement (espèces) » et qui comporte le cachet et la signature de l'émetteur de la facture. La présentation d'un relevé de compte indiquant le retrait d'une somme analogue n'est pas recevable. Les dépenses d'une facture dont le montant est supérieur à 1 000 € TTC payée pour tout ou partie en espèces ne sont pas admissibles, conformément aux articles L. 112-6 et D. 112-3 du Code monétaire et financier.
- pour les œufs dévalorisés :
 - une ou plusieurs factures comportant les éléments suivants :
 - date et numéro de facture
 - raison sociale et coordonnées de l'émetteur
 - raison sociale et coordonnées du destinataire

- quantité* d'œufs dévalorisés
- mention explicite de la catégorie pour permettre l'identification du produit
- prix de vente* des œufs dévalorisés = montant facturé
- dans le cas où une entreprise est intervenue entre le producteur d'œufs et l'entreprise achetant finalement les œufs, toute facture intermédiaire doit être transmise ;
- pour tous les œufs, la dernière facture de vente d'œufs établie avant le début des restrictions ayant conduit au blocage des œufs comprenant le prix de vente* des œufs pour chaque catégorie. Dans le cas où, les poules pondeuses dans l'élevage étant en début de bande, un éleveur n'aurait pas encore vendu d'œufs avant le blocage des œufs, la première facture de vente d'œufs établie après la sortie du blocage des œufs (fin de restriction ou obtention d'une dérogation) pourra être fournie. Elle devra comporter le prix de vente* des œufs par catégorie.
- tableau excel précisant les pertes et coûts (Annexe 1)

** Pour les quantités et les prix des œufs, l'unité (poids ou nombre) n'a pas d'importance. Toutefois, l'unité devra être la même dans tout le dossier, que ce soit pour les prix ou pour les quantités.*

3.4. Engagements du demandeur d'aide

Le demandeur s'engage à :

- prendre connaissance de l'ensemble de la présente décision et notamment des articles 6 et 7 relatifs aux irrégularités et sanctions ;
- ne pas déposer de demande de versement dès lors qu'une procédure de liquidation judiciaire ou amiable est en cours pour l'entreprise demandeuse de l'aide ;
- ne pas avoir bénéficié ou demandé une indemnisation équivalente mise en place par des collectivités territoriales, des ministères ou leurs services et des établissements publics pour la même période d'éligibilité des dépenses et pour le même objet,
- respecter les conditions d'éligibilités prévues à l'article 1.2 de la présente décision ;
- autoriser FranceAgriMer à recueillir ou transmettre les informations relatives à son dossier auprès d'autres administrations ou acteurs privés, notamment les données INSEE, RCS, Infogreffe, douanes et la MSA, organismes privés ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations ;
- conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration qui sera faite, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter de l'octroi de l'aide demandée au titre du présent dispositif;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de l'aide, et en particulier à permettre et faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, pendant 10 ans à compter de la décision d'octroi.

4. Gestion administrative de la mesure

4.1. Instruction des demandes

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif des demandes déposées. Ce contrôle porte sur toutes les demandes.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utiles au contrôle.

FranceAgriMer est susceptible d'effectuer le contrôle de certains critères directement auprès d'autres administrations ou organismes privés.

4.2. Paiement

Un seul versement sera effectué.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des seuils et plafonds d'aide et dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure.

FranceAgriMer procédera au versement de l'aide une fois l'ensemble des demandes instruites et après application éventuelle d'un stabilisateur si le montant total demandé est supérieur à l'enveloppe disponible.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie par rapport aux informations communiquées lors de la demande d'aide, sur la base des critères fixés par la présente décision, le dossier sera mis en paiement.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement.

5. Contrôles administratifs et sur place

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée.

En outre, des contrôles sur place pourront être diligentés par les services nationaux compétents et un contrôle approfondi des informations communiquées pourra être réalisé après paiement par les administrations compétentes.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer et toute autre personne habilitée, l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 exercices fiscaux suivant celle du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions d'aide et/ou de sanctions.

6. Remboursement de l'aide indûment perçue

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

7. Sanctions

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

8. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil

L'exigence de transparence prévue dans les règles européennes s'applique au présent dispositif. Pour les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, cette obligation de publication concerne l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs ou égaux à 60 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production primaire agricole.

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM).

<https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/>

9. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur au lendemain de sa date de publication.

La directrice générale,

Christine AVELIN

ANNEXE 1

Dispositif d'indemnisation des œufs bloqués pendant les restrictions sanitaires soit non-valorisés (destruction), soit dévalorisés, sur la base des pertes réelles - 2021				
Prix d'achat des œufs dans la dernière facture payée à l'éleveur avant restrictions sanitaires (ou premier prix de vente après levée de la restriction, soit par arrêté, soit par laisser-passer, pour les éleveurs en début de bande qui n'ont pas pu vendre d'œufs avant les restrictions sanitaires)				
Catégorie	Unité*	Valeur unitaire* payée		
A				
B				
C				
1. ŒUFS NON VALORISES				
Catégorie	Quantité d'œufs non valorisés*	Prix de vente théorique**		
A				
B				
C				
Prix de vente théorique total des œufs non valorisés				
Coût de destruction				
Montant à indemniser (sur présentation de facture)				0
2. ŒUFS DEVALORISES				
Catégorie	Quantité d'œufs dévalorisés* (A)	Prix de vente unitaire de la facture* (B)	Prix de vente effectif*** (=A x B)	Prix de vente théorique**
A1				
A2				
...				
B1				
B2				
...				
C1				
C2				
Prix de vente total des œufs dévalorisés				
Montant à indemniser (sur présentation de facture)				0
<p><i>* Pour les quantités et les prix des œufs, l'unité (poids ou nombre) n'a pas d'importance. Toutefois, l'unité devra être la même dans tout le dossier, que ce soit pour les prix et pour les quantités.</i></p> <p><i>** Prix qui aurait dû être payé à l'éleveur en l'absence de non-valorisation ou dévalorisation des œufs, sur la base des prix indiqués au point 1</i></p> <p><i>***Prix réellement payé à l'éleveur</i></p>				